REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Montmerle sur Saône

Département
de
L'AIN

Arrondissement
de
BOURG EN BRESSE

Canton de
Châtillon /
Chalaronne

Commune
de
MONTMERLE S/SAONE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION

Date d'affichage :
16 OCT. 2026

Séance du 15 octobre 2026,
L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMERLE-SUR- SAÔNE s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil Municipal, **après convocation légale en date du 09 octobre 2026**, sous la présidence de **Monsieur Didier RUTSCHI, Maire.**

Etaient présents :
M. Didier RUTSCHI, M. Didier BOLE-BESANCON, Mme Corinne DUDU, M. Pierre VOUILLON, Mme Nelly DUVERNAY, M. Olivier CHATELAIN, Mme Virginie ASPLET, M. Stéphane PLAZANET, Mme Émile NAUDIN, M. Patrice GUIGUE, M. Denis SAUJOT, Mme Anne-Florence GARCIA, M. Arnaud PERRIN-MITON, Mme Christelle MARET, M. Romain LACHAZE.

Nombre de Conseillers :

Légal : 27
En exercice : 27
Présents : 15
Votants : 26

Ont donné un Pouvoir :
M. Georges RANDON a donné pouvoir à Mme Nelly DUVERNAY,
Mme Maryse L'HÉRITIER a donné pouvoir à M. Didier RUTSCHI,
M. Yves PLASSE a donné pouvoir à Mme Virginie ASPLET,
Mme Corinne ARNAUD a donné pouvoir à Mme Christelle MARET,
Mme Caroline CREMILLIEU a donné pouvoir à Mme Anne-Florence GARCIA,
M. Georges TIRABOSCHI a donné pouvoir à M. Patrice GUIGUE,
Mme Véronique MATEO a donné pouvoir à Mme Corinne DUDU,
Mme Marianne CHABERT a donné pouvoir à M. Pierre VOUILLON,
Mme Christelle AUBAGUE a donné pouvoir à M. Didier BOLE-BESANCON,
M. Philippe BONAVITACOLA a donné pouvoir à M. Romain LACHAZE,
Mme Betty POULIER a donné pouvoir à M. Olivier CHATELAIN.

Absents / Excusés :
M. Pierre LIAGRE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, Mme Corinne DUDU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20261015-DB2026-10-15-01-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2026

N°DB-2026/10/15/01 – AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES MINIMES - DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Rapporteur : M. Pierre VOUILLON, adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée, et ses articles R.2185-1 et suivants relatifs à la fin de la procédure sans suite ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DB-2026/07/30/05 du 30 juillet 2026 portant lancement d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché de travaux pour l'aménagement de la rue des Minimes ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 septembre 2026 et la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur https://marchespublics.ain.fr ;

Vu la date limite de remise des offres fixée au vendredi 16 octobre 2026 à 12 h 00 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DB-2026/07/30/05 du 30 juillet 2026, le conseil municipal a approuvé le lancement d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché de travaux pour l'aménagement de la rue des Minimes. Cette consultation a été engagée selon une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, sans décomposition en lots et avec deux prestations supplémentaires éventuelles (impasse des Minimes et impasse des Terreaux). La date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 16 octobre 2026 à 12 h 00.

Après le lancement de la consultation, le projet a dû être revu pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales et répondre à l'inquiétude exprimée par les riverains. Le dispositif initialement prévu, composé de caniveaux préfabriqués et de potelets, doit être remplacé par un dispositif de bordures préfabriquées. Or, ce remplacement crée de fait des trottoirs là où le projet initial n'en prévoyait plus. Cette évolution ne se limite donc pas à un changement de matériau : elle modifie la fonction de la rue (profil, partage de l'espace entre piétons et véhicules, écoulement des eaux, accessibilité, emprises) et emporte des conséquences sur les plans, le cahier des clauses techniques particulières, le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif estimatif, le phasage, les délais d'exécution et le périmètre des prestations supplémentaires éventuelles.

Ces modifications ne peuvent plus être intégrées en cours de consultation. Le règlement de consultation (article 5) n'autorise que des modifications de détail, communiquées au plus tard dix jours avant la date limite de remise des offres, délai dépassé au moment du constat. Une modification de cette ampleur supposerait de reporter la date limite en application de l'article R.2151-4 du Code de la commande publique, qui impose une prolongation proportionnée à l'importance des modifications. Le Conseil d'État (décision du 24 mars 2025, n°499221) juge qu'une modification substantielle est nécessairement importante et doit laisser aux candidats un délai suffisant pour adapter leur offre. Dans le cas présent, le caractère non substantiel de la modification, qui permettrait de maintenir la procédure avec un simple report, ne peut être garanti. Cette solution exposerait la commune à un risque de contestation au regard de l'égalité de traitement des candidats, certaines entreprises ayant pu préparer ou déposer leur offre sur l'ancien périmètre.

Dans ces conditions, la commune ne peut attribuer un marché sur la base d'un dossier qui ne correspond plus à son besoin réel. L'évolution substantielle du besoin constitue un motif d'intérêt général, réel, sérieux et non discriminatoire, de nature à

Accusé de réception en préfecture
001-210100688-20261015-DB2026-10-15-01-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2026

justifier qu'il ne soit pas donné suite à la procédure, sur le fondement des articles R.2185-1 et suivants du Code de la commande publique. En l'absence d'attribution, les candidats ne disposent d'aucun droit à la conclusion du marché. Cette décision sera notifiée à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier ou déposé une offre, via le profil d'acheteur, avec l'indication du motif. Une information leur a déjà été transmise le 09 octobre 2026.

Considérant que la commune a engagé une procédure adaptée ouverte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue des Minimes, sans décomposition en lots, avec deux prestations supplémentaires éventuelles (impasse des Minimes, impasse des Terreaux),

Considérant qu'après le lancement de la consultation, il est apparu que le projet devait être revu pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales,

Considérant que cette évolution entraîne la création de trottoirs là où le projet initial n'en prévoyait plus, et modifie en conséquence la nature des travaux, les plans, le cahier des clauses techniques particulières, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le phasage et les délais d'exécution, ainsi que le périmètre des prestations supplémentaires éventuelles,

Considérant que ces modifications ne constituent pas des « modifications de détail » au sens de l'article 5 du règlement de consultation, et que le délai de dix jours avant la date limite de remise des offres prévu par cet article est dépassé,

Considérant que la modification du DCE en cours de consultation, avec report de la date limite, ne permettrait pas de garantir l'égalité de traitement des candidats, certains ayant pu élaborer ou déposer une offre sur le périmètre initial,

Considérant que la commune ne peut attribuer un marché sur la base d'un dossier qui ne correspond plus à son besoin réel, et que cette évolution du besoin constitue un motif d'intérêt général justifiant de ne pas donner suite à la procédure,

Considérant que ce motif est réel, sérieux, et sans caractère discriminatoire à l'égard des candidats,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **DÉCLARE** sans suite, pour motif d'intérêt général tiré de la modification substantielle du besoin, la procédure de passation du marché d'aménagement de la rue des Minimes,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux candidats et à accomplir toutes les formalités nécessaires,

- **DEMANDE** à la maîtrise d'œuvre de reprendre le dossier de consultation sur la base du programme révisé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une nouvelle consultation sur ce programme révisé, après vérification de la procédure adaptée au nouveau montant estimé, et à signer les pièces correspondantes.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet de l'Ain et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20261015-DB2026-10-15-01-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,
Didier RUTSCHI

Le secrétaire de séance,
Corinne DUDU

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20261015-DB2026-10-15-01-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Montmerle sur Saône

Département
de
L'AIN

Arrondissement
de
BOURG EN BRESSE

Canton de
Châtillon /
Chalaronne

Commune
de
MONTMERLE S/SAONE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION

Date d'affichage :
16 OCT. 2026

Séance du 15 octobre 2026,
L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMERLE-SUR- SAÔNE s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil Municipal, **après convocation légale en date du 09 octobre 2026**, sous la présidence de **Monsieur Didier RUTSCHI, Maire.**

Etaient présents :
M. Didier RUTSCHI, M. Didier BOLE-BESANCON, Mme Corinne DUDU, M. Pierre VOUILLON, Mme Nelly DUVERNAY, M. Olivier CHATELAIN, Mme Virginie ASPLET, M. Stéphane PLAZANET, Mme Émile NAUDIN, M. Patrice GUIGUE, M. Denis SAUJOT, Mme Anne-Florence GARCIA, M. Arnaud PERRIN-MITON, Mme Christelle MARET, M. Romain LACHAZE.

Nombre de Conseillers :

Légal : 27
En exercice : 27
Présents : 15
Votants : 26

Ont donné un Pouvoir :
M. Georges RANDON a donné pouvoir à Mme Nelly DUVERNAY,
Mme Maryse L'HÉRITIER a donné pouvoir à M. Didier RUTSCHI,
M. Yves PLASSE a donné pouvoir à Mme Virginie ASPLET,
Mme Corinne ARNAUD a donné pouvoir à Mme Christelle MARET,
Mme Caroline CREMILLIEU a donné pouvoir à Mme Anne-Florence GARCIA,
M. Georges TIRABOSCHI a donné pouvoir à M. Patrice GUIGUE,
Mme Véronique MATEO a donné pouvoir à Mme Corinne DUDU,
Mme Marianne CHABERT a donné pouvoir à M. Pierre VOUILLON,
Mme Christelle AUBAGUE a donné pouvoir à M. Didier BOLE-BESANCON,
M. Philippe BONAVITACOLA a donné pouvoir à M. Romain LACHAZE,
Mme Betty POULIER a donné pouvoir à M. Olivier CHATELAIN.

Absents / Excusés :
M. Pierre LIAGRE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, Mme Corinne DUDU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20261016-DB2026-10-15-02-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2026

N°DB-2026/10/15/02 – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire et M. Dider BOLE-BESANÇON, premier adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DB-2026/05/07/01 du 07 mai 2026, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à l'article L.2122-23 de ce même code, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation.

➢ **RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION**

Après avis de la Commission Urbanisme, consultée par voie électronique le 09 octobre 2026 et examen des déclarations d'intention d'aliéner sur les parcelles suivantes :

Numéro	Bien	Parcelle(s)	Lieu	Prix	Décision
DIA 001 263 26 V 0052	Maison + terrain	AH 0057	819, avenue des Maisons Neuves	173 000.00 €	NP
DIA 001 263 26 V 0053	Maison + terrain	AH 366 AH 367 AH 373	142 avenue de Thiollet	290 000.00 €	NP
DIA 001 263 26 V 0054	Maison + terrain	AD 313 AD 322	54 rue de Lyon	295 000.00 €	VENTE ANNULEE
DIA 001 263 26 V 0055	Maison + terrain	AH 696	346 rue des Peupliers	235 000.00 €	NP

➢ **VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE**

- Décision n°D-2026.10.01 du 05 octobre 2026 : versement d'une indemnité de sinistre de 258,53 € au titre de l'indemnisation du sinistre survenu le 17 avril 2026 (vitre de voiture brisée suite au passage du rotofil).

La présente délibération sera transmise à M. le préfet de l'Ain et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,
Didier RUTSCHI

MAIRIE DE MONTMERLE-S/SAONE (AIN)

Le secrétaire de séance,
Corinne DUDU

MAIRIE DE MONTMERLE-S/SAONE (AIN)

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20261015-DB2026-10-15-02-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2026